

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0083 du 13/04/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0083, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement de la friche Imcarvau sur la commune de Valréas (84), déposée par Société Publique Locale Territoire 84, reçue le 01/03/2018 et considérée complète le 02/03/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/03/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au réaménagement de la friche industrielle Imcarvau, sur une surface de 2,7 ha, de la façon suivante:

- démolition complète du site industriel existant,
- réalisation d'une quinzaine de lots à usage d'habitation,
- création d'une maison médicale,
- aménagement de places de stationnement et de voirie,
- aménagements paysagers,
- mise en place d'un système d'assainissement pluvial,
- aménagement d'un espace de sports, de loisirs et de bien-être ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone urbanisée de Valréas et au cœur d'une zone de friche industrielle,
- à proximité immédiate de l'école maternelle et élémentaire Jules Ferry et de la structure multi-accueil "Lis Amourié",
- dans le périmètre de protection de Monuments Historiques ;

Considérant que les ressources en eau potable actuelles ne permettent pas de recevoir une augmentation de la population ;

Considérant l'absence de diagnostic de sol ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation qui concernent notamment :

- la démolition et la dépollution du site (enclavé en zone urbaine) et sa pollution induite,
- l'augmentation de trafic,
- la gestion des eaux potables ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réaménagement de la friche Imcarvau situé sur la commune de Valréas (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société Publique Locale Territoire 84 .

Fait à Marseille, le 13/04/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- **Recours gracieux :**
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).